

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 mai 2010 dans l'affaire R 1237/2008-1;
- confirmer la décision de la division d'annulation du 15 juillet 2008 concernant la demande de marque communautaire n° 1 372 580;
- confirmer la validité de l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 372 580;
- condamner la partie défenderesse et les autres parties devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative représentant une surface couverte de cercles noirs, pour des produits des classes 8 et 21 — enregistrement de la marque communautaire n° 1 372 580.

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: les autres parties à la procédure devant la chambre de recours

Droit de marque des parties demanderesses en nullité: la demande en nullité des parties demanderesses était fondée sur des motifs absolus de refus conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée et de l'enregistrement de la marque communautaire

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours ayant conclu à tort que cet article est applicable à la marque communautaire litigieuse.

Recours introduit le 17 septembre 2010 — Václav Hrbek opérant sous le nom de BODY-HF/OHMI — The Outdoor Group (ALPINE PRO SPORTSWEAR & EQUIPMENT)

(Affaire T-434/10)

(2010/C 328/57)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Václav Hrbek opérant sous le nom de BODY-HF (Prague, République tchèque) (représentant: C. Jäger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: The Outdoor Group Ltd (Northampton, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 8 juillet 2010 dans l'affaire R 1441/2009-2;
- enjoindre à la partie défenderesse de rejeter l'opposition n° B1276692 et de faire entièrement droit à la demande d'enregistrement n° 5779351;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante devant la chambre de recours et la division d'opposition, si elle devait intervenir dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative communautaire «ALPINE PRO SPORTSWEAR & EQUIPMENT» n° 5779351 demandée pour des produits relevant des classes 18, 24, 25 et 28.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative communautaire «alpine» enregistrée sous le numéro 2165017 pour des produits relevant des classes 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: il a été fait partiellement droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté.

Moyens invoqués: la partie requérante estime que la décision attaquée viole les articles 65, paragraphe 2, et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, en ce que la chambre de recours a abusé de son pouvoir en rendant la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci est dépourvue d'objectivité et de base juridique, et a fait une application erronée des critères visant à établir l'existence d'un risque de confusion entre la marque antérieure et la marque litigieuse.

Recours introduit le 24 septembre 2010 — Fulmen/Conseil

(Affaire T-439/10)

(2010/C 328/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fulmen (Téhéran, Iran) (représentant: A. Kronshagen, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le paragraphe 11, section I B, de l'annexe du règlement (UE) n° 668/2010 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, ainsi que la décision du Conseil du 26 juillet 2010 dans la mesure où elle concerne la requérante;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007⁽¹⁾, ainsi que de la décision 2010/413/PESC du Conseil⁽²⁾, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, dans la mesure où le nom de la partie requérante a été inscrit sur la liste des personnes, organismes et entités dont les fonds et ressources économiques sont gelés en application de cette disposition.

À l'appui de son recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée du Conseil devrait être annulée, aucune

décision pertinente d'une autorité compétente ne justifiant, au moment de son adoption, l'inclusion de la requérante sur la liste des organisations liées au programme nucléaire et balistique de l'Iran.

La partie requérante fait en outre valoir une violation des garanties procédurales en ce que ses droits de la défense et son droit à un procès équitable auraient été violés, dans la mesure où:

- le Conseil n'aurait pas motivé sa décision d'inclure le nom de la partie requérante sur la liste litigieuse de manière suffisante;
- la décision du Conseil n'aurait pas été précédée d'une communication des éléments retenus à la charge de la partie requérante; et
- la partie requérante n'aurait pas été mise en mesure de faire valoir utilement son point de vue au sujet de ces éléments.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 195, p. 25).

⁽²⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

Recours introduit le 24 septembre 2010 — Mahmoudian/Conseil

(Affaire T-440/10)

(2010/C 328/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fereydoun Mahmoudian (Téhéran, Iran) (représentant: A. Kronshagen, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le paragraphe 2, section I A, de l'annexe du règlement (UE) n° 668/2010 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, ainsi que la décision du Conseil du 26 juillet 2010 dans la mesure où elle concerne le requérant;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.